

C-26

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the
Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act
in respect of tobacco

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 14, 2001**

C-26

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes,
la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi
de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 2001**

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco*”.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac*».

SUMMARY

This enactment implements tobacco tax measures announced by the Minister of Finance on April 5, 2001 as part of the government's initiative to reduce tobacco consumption in Canada, especially among youth. It also implements a measure proposed in Budget 2000 reducing the exemption threshold under the tax on exports of tobacco products before April 6, 2001.

The amendments to the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* announced on April 5, 2001 implement new tax measures with respect to domestic tobacco tax rates, exports of tobacco products, tobacco products sold in duty free shops or as ships' stores, and tobacco products imported by resident travellers, as well as changes to the surtax on tobacco manufacturing profits.

Tobacco Excise Tax Rate Increases. The amendments increase excise tax rates by \$2.00 per carton on cigarettes for sale in Ontario and Quebec, \$1.35 per carton in Prince Edward Island, 30 cents per carton in New Brunswick and 10 cents per carton in Nova Scotia. The amendments increase excise taxes on tobacco sticks by \$1.00 per 200 sticks nation-wide, and on manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks by \$2.80 per 200 grams on products for sale in Ontario and by \$1.00 per 200 grams on products for sale in other provinces and the territories. These tax increases are effective April 6, 2001.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre des mesures concernant la taxe sur le tabac annoncées par le ministre des Finances le 5 avril 2001 dans le cadre des démarches entreprises par le gouvernement pour réduire la consommation de tabac au Canada, notamment chez les jeunes. Il a également pour objet de mettre en oeuvre une mesure proposée dans le cadre du budget de 2000 en vue de réduire le seuil d'exemption de la taxe sur les exportations de produits du tabac effectuées avant le 6 avril 2001.

Les modifications apportées à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, annoncées le 5 avril 2001, mettent en oeuvre de nouvelles mesures de taxation concernant les taux de taxe applicables au tabac canadien, les exportations de produits du tabac, les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire et les produits du tabac importés par les voyageurs résidant au Canada, ainsi que des changements à la surtaxe sur les bénéfices de fabrication du tabac.

Hausses des taux de la taxe d'accise sur le tabac Les modifications ont pour effet de hausser les taux de la taxe d'accise de 2 \$ la cartouche de cigarettes vendue en Ontario et au Québec, de 1,35 \$ la cartouche vendue à l'Île-du-Prince-Édouard, de 0,30 \$ la cartouche vendue au Nouveau-Brunswick et de 0,10 \$ la cartouche vendue en Nouvelle-Écosse. La taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac est augmentée à l'échelle du pays de 1 \$ la cartouche de 200 bâtonnets, et la taxe d'accise sur le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, subit une hausse de 2,80 \$ le lot de 200 grammes de produits vendus en Ontario et de 1 \$ le lot de 200 grammes de produits vendus dans les autres provinces et dans les territoires. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

Tax on Exports of Tobacco Products. This enactment implements the Budget 2000 proposal to reduce the exemption threshold under the tax on exports of tobacco products before April 6, 2001 from 2.5% to 1.5% of a manufacturer's production of tobacco products in the previous calendar year.

The amendments also implement the April 5, 2001 proposal to impose a new two-tiered tax on exports of tobacco products. For exports up to 1.5% of a manufacturer's production in the preceding calendar year, a new excise tax is imposed at a rate of \$10 per carton for cigarettes, \$7 per 200 sticks for tobacco sticks, and \$6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. The amendments authorize the Minister of National Revenue to refund this tax where the importer provides evidence satisfactory to the Minister that all taxes and duties imposed at the national level under the laws of the foreign country into which the tobacco products are imported have been paid.

For exports over 1.5% of a manufacturer's production in the preceding calendar year, the amendments impose the current excise duty on tobacco products plus a new excise tax. The sum of the excise duty and excise tax is \$22 per carton for cigarettes, \$16 per 200 sticks for tobacco sticks, and \$12 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

The amendments related to the new two-tiered export tax are effective April 6, 2001.

Tax on Tobacco Products for Sale in Duty Free Shops. The amendments impose excise duty and a new excise tax on Canadian-manufactured tobacco products delivered to duty free shops in Canada, or exported for delivery to foreign duty free shops, payable by the domestic manufacturer. The sum of excise duty and excise tax is \$10 per carton for cigarettes, \$7 per 200 sticks for tobacco sticks, and \$6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. The amendments also impose an equivalent excise tax on imported tobacco products delivered to a duty free shop in Canada, payable by the operator of the duty free shop. The tax on imported tobacco products will be refunded on the first carton or equivalent of each product category sold to an individual who is not a resident of Canada and who exports the product. These measures are effective April 6, 2001.

Tax on Tobacco Products Delivered as Ships' Stores. The amendments impose excise duty and a new excise tax on Canadian-manufactured tobacco products delivered as ships' stores in Canada, or exported for delivery as foreign ships' stores, payable by the domestic manufacturer. The sum of excise duty and tax is \$10 per carton for cigarettes, \$7 per 200 sticks for tobacco sticks, and \$6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. These measures are effective April 6, 2001.

Taxe sur les exportations de produits du tabac Le texte met en oeuvre la mesure proposée dans le cadre du budget de 2000 en vue de réduire le seuil d'exemption de la taxe sur les exportations de produits du tabac effectuées avant le 6 avril 2001 de 2,5 % à 1,5 % de la production de produits du tabac d'un fabricant au cours de l'année civile précédente.

En outre, les modifications mettent en oeuvre la mesure proposée le 5 avril 2001 visant l'imposition d'une nouvelle taxe à deux niveaux sur les exportations de produits du tabac. En ce qui concerne les exportations comptant pour au plus 1,5 % de la production d'un fabricant au cours de l'année civile précédente, une nouvelle taxe d'accise est imposée au taux de 10 \$ la cartouche de cigarettes, de 7 \$ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 \$ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Les modifications autorisent le ministre du Revenu national à rembourser cette taxe lorsque l'importateur établit, sur preuve agréée par le ministre, que les droits et taxes imposés au niveau national en vertu des lois du pays étranger d'exportation ont été acquittés.

En ce qui concerne les exportations comptant pour plus de 1,5 % de la production d'un fabricant au cours de l'année civile précédente, le droit d'accise sur les produits du tabac continue de s'appliquer et une nouvelle taxe d'accise est instaurée. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 22 \$ la cartouche de cigarettes, de 16 \$ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 12 \$ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Les modifications relatives à la nouvelle taxe à deux niveaux entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Taxe sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes Les modifications imposent un droit d'accise et une nouvelle taxe d'accise, à payer par le fabricant canadien, sur les produits du tabac fabriqués au Canada qui sont livrés à des boutiques hors taxes au Canada ou exportés en vue d'être livrés à des boutiques hors taxes à l'étranger. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 10 \$ la cartouche de cigarettes, de 7 \$ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 \$ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. En outre, les modifications imposent une taxe d'accise équivalente sur les produits du tabac importés livrés à une boutique hors taxes au Canada, qui est à payer par l'exploitant de la boutique. La taxe sur les produits du tabac importés sera remboursée sur la première cartouche de cigarettes, sur la première cartouche de bâtonnets de tabac et sur le premier lot de 200 grammes vendu à un particulier qui ne réside pas au Canada et qui expore le produit. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Taxe sur les produits du tabac livrés à titre d'approvisionnements de navire Les modifications imposent un droit d'accise et une nouvelle taxe d'accise, à payer par le fabricant canadien, sur les produits du tabac fabriqués au Canada qui sont livrés à titre d'approvisionnements de navire au Canada ou exportés en vue d'être livrés à titre de provisions de bord à l'étranger. La somme du droit d'accise et de la taxe d'accise est de 10 \$ la cartouche de cigarettes, de 7 \$ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 \$ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Duty on Traveller's Tobacco Products. The amendments impose a new duty under the *Customs Tariff* on manufactured tobacco products imported by a resident of Canada under the terms of the traveller's allowance. The new duty is imposed at a rate of \$10 per carton for cigarettes, \$7 per 200 sticks for tobacco sticks, and \$6 per 200 grams for manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks. This duty will not be imposed on tobacco products imported by an individual for personal use that are stamped in accordance with the *Excise Act* and on which excise duty has been imposed under that Act. These amendments are effective October 1, 2001.

Tobacco Manufacturers' Surtax. The amendment increases the rate of the existing surtax imposed under the *Income Tax Act* on a corporation's tax on profits from tobacco manufacturing. The rate increase is from 40% to 50% for taxation years ending after April 5, 2001, and is prorated for any taxation year straddling that date.

Miscellaneous Amendments. This enactment also implements a number of related and consequential measures, including provisions related to the application of interest in respect of taxes or duties amended or implemented by this enactment, new restrictions on the entry of tobacco products into bonding warehouses, and on their subsequent removal, and new stamping requirements and new offence and penalty provisions.

Droit sur les produits du tabac du voyageur Les modifications imposent, en vertu du *Tarif des douanes*, un nouveau droit sur les produits de tabac fabriqué qui sont importés par un résident du Canada aux termes de l'exemption du voyageur. Ce nouveau droit est imposé au taux de 10 \$ la cartouche de cigarettes, de 7 \$ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 \$ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Il ne sera pas imposé sur les produits du tabac importés par un particulier pour son usage personnel qui sont estampillés conformément à la *Loi sur l'accise* et frappés du droit d'accise prévu par cette loi. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Surtaxe des fabricants de tabac La modification augmente le taux de la surtaxe calculée, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur l'impôt payable par une société sur les bénéfices de fabrication du tabac. Le taux passe de 40 % à 50 % pour les années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001 et fait l'objet d'un calcul proportionnel pour toute année d'imposition qui chevauche cette date.

Modifications diverses Le texte a aussi pour effet de mettre en oeuvre certaines mesures connexes et corrélatives, y compris des dispositions concernant le calcul des intérêts sur les taxes ou droits modifiés ou instaurés en vertu du texte, de nouvelles restrictions quant à la déclaration à l'entrée en entrepôt de produits du tabac et la sortie subséquente de ces produits, de nouvelles exigences en matière d'estampillage et de nouvelles dispositions concernant les infractions et les pénalités.

BILL C-26

An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Tobacco Tax Amendments Act, 2001*.

CUSTOMS ACT

2. (1) Paragraph 24(1)(c) of the Customs Act is replaced by the following:

(c) as a duty free shop for the sale of goods free of certain duties or taxes levied on goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, to persons who are about to leave Canada

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

CUSTOMS TARIFF

3. (1) Subsection 21(2) of the Customs Tariff is replaced by the following:

(2) There shall be levied on traveller's tobacco, at the time of its importation, and paid in accordance with the *Customs Act*, a duty of

- (a) \$0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac.*

Titre abrégé

5

LOI SUR LES DOUANES

2. (1) L'alinéa 24(1)c) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)

1993, ch. 25,
par. 70(1)

(c) soit comme boutique hors taxes, en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits ou taxes imposés par le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

3. (1) Le paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les droits ci-après sont perçus sur le tabac du voyageur, au moment de son importation, et sont payés en conformité avec la *Loi sur les douanes* :

Droits sur le tabac importé par le voyageur

- a) 0,05 \$ par cigarette;
- b) 0,035 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,03 \$ par gramme de tabac fabriqué, à 25 l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(c) \$0.03 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Exception —
excise
duty-paid
manufactured
tobacco

(3) A duty shall not be levied under this section on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it is stamped in accordance with the *Excise Act* and duty has been imposed on it under section 200 of that Act.

Definitions

“goods subject to excise”
“marchandises assujetties à l'accise”

(4) The definitions in this subsection apply 10 in this section.

“goods subject to excise” means

- (a) beer or malt liquor, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.03 or of tariff item No. 2202.90.10 or 15 2206.00.80;
- (b) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% volume, of tariff item No. 2204.21.32, 2204.29.32, 20 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 or 2206.00.92;
- (c) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.07 or 22.08, other than of tariff item No. 25 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 or 2208.90.91;
- (d) cigars or manufactured tobacco of tariff item No. 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 or 30 2403.99.90; or
- (e) goods referred to in any of paragraphs (a) to (d) that are classified with the container in which they are imported.

“traveller's tobacco”
“tabac du voyageur”

“traveller's tobacco” means manufactured 35 tobacco that is imported by a person at any time and

- (a) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 40 9807.00.00; or
- (b) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 but for the fact that the total value for duty as

(3) Les droits prévus au présent article ne sont pas perçus sur le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel s'il est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à 5 l'article 200 de cette loi.

Exception —
tabac
fabriqué sur
lequel le droit
d'accise est
acquitté

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« marchandises assujetties à l'accise »

a) La bière ou la liqueur de malt, au sens 10 de la *Loi sur l'accise*, de la position n° 22.03 ou des n°s tarifaires 2202.90.10 ou 2206.00.80;

b) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % en volume, des n°s tarifaires 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 ou 2206.00.92;

c) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions n°s 22.07 ou 22.08, à l'exception des n°s tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 ou 2208.90.91;

d) les cigares ou le tabac fabriqué des n°s 25 tarifaires 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 ou 2403.99.90;

e) les marchandises visées aux alinéas a) à d) classées avec les contenants dans 30 lesquels elles sont importées.

« tabac du voyageur » Tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

« tabac du voyageur »
“traveller's tobacco”

a) est classé dans les n°s tarifaires 35 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00;

b) serait classé dans les n°s tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, 40

determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that subsection 21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco imported before October 1, 2001.

4. (1) Paragraph 83(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of goods that would have been classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, the value for duty of the goods shall be reduced by an amount equal to that maximum specified value and, in the case of alcoholic beverages and tobacco, the quantity of those goods shall, for the purposes of assessing duties other than a duty under subsection 21(2), be reduced by the quantity of alcoholic beverages and tobacco up to the maximum quantities specified in tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, as the case may be;

25

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

5. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Non-application to Canadian manufactured tobacco

(3) This section does not apply to any tax imposed under Part III of the *Excise Tax Act*, or any duty imposed under the *Excise Act*, in respect of manufactured tobacco that is manufactured or produced in Canada.

30

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that subsection 92(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

6. (1) Note 4 to Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires.

5

5 2. (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac importé avant le 1^{er} octobre 2001.

10

4. (1) L'alinéa 83a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n^os tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus au paragraphe 21(2), réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires;

15

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

5. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

30

(3) Le présent article ne s'applique ni à un droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, ni à une taxe imposée en vertu de la partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué ou produit au Canada.

Inapplication au tabac fabriqué canadien

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 92(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

6. (1) La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

45

<p>4. For the purpose of this Chapter, “duties” means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2 of the Act (other than subsection 21(2)), the <i>Excise Act</i>, the <i>Excise Tax Act</i>, the <i>Special Import Measures Act</i> or any other Act of Parliament relating to customs.</p>	<p>4. Dans le présent Chapitre, « droits » s’entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la loi (à l’exclusion du paragraphe 21(2)) ou en vertu de la <i>Loi sur l’accise</i>, de 5 la <i>Loi sur la taxe d’accise</i>, de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.</p>		
<p>(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou 10 est réputé être entré en vigueur le 1er 10 octobre 2001.</p>		
<p>R.S., c. E-14</p>	<p>EXCISE ACT</p>	<p>LOI SUR L’ACCISE</p>	<p>L.R., ch. E-14</p>
<p>1993, c. 25, s. 32(1); 1999, c. 17, par. 144(1)(c)(E)</p>	<p>7. (1) The portion of the definition “cigar stamp” in section 6 of the <i>Excise Act</i> before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>7. (1) Le passage de la définition de « estampille de cigares », à l’article 6 de la <i>Loi sur l’accise</i>, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1993, ch. 25, par. 32(1); 1999, ch. 17, al. 144(1)c)(A)</p>
<p>“cigar stamp” « estampille de cigares »</p>	<p>“cigar stamp” means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be affixed to a cigar, or a package, carton, box, crate or other container containing cigars, entered for consumption or imported into Canada, to indicate</p>	<p>« estampille de cigares » Estampille à apposer, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, pour indiquer :</p>	<p>« estampille de cigares » “cigar stamp”</p>
<p>1994, c. 37, s. 2; 1999, c. 17, par. 144(1)(c)(E)</p>	<p>(2) The portion of the definition “tobacco stamp” in section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le passage de la définition de « estam-pille de tabac », à l’article 6 de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1994, ch. 37, art. 2; 1999, ch. 17, al. 144(1)c)(A)</p>
<p>“tobacco stamp” « estampille de tabac »</p>	<p>“tobacco stamp” means any stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to a cigarette, or a package, carton, box, crate or other container containing manufactured tobacco, entered for consumption or imported into Canada, or to be affixed to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption, to indicate</p>	<p>« estampille de tabac » Estampille à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, ou à apposer sur le tabac en feuilles canadien déclaré pour la consommation, pour indiquer :</p>	<p>« estampille de tabac » “tobacco stamp”</p>
<p>“foreign duty free shop” « boutique hors taxes à l’étranger »</p>	<p>(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</p> <p>“foreign duty free shop” has the meaning as signed by subsection 2(1) of the <i>Excise Tax Act</i>;</p>	<p>(3) L’article 6 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :</p>	<p>40</p>
<p>“foreign ships’ stores” « provisions de bord à l’étranger »</p>	<p>“foreign ships’ stores” has the meaning as signed by subsection 2(1) of the <i>Excise Tax Act</i>,</p>	<p>« boutique hors taxes à l’étranger » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la taxe d’accise</i>.</p>	<p>« boutique hors taxes à l’étranger » “foreign duty free shop”</p>

Limitation on entry of tobacco into bonding warehouse

(4) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

8. (1) The Act is amended by adding the following after section 52:

52.1 Manufactured tobacco shall not be entered into a bonding warehouse if it is intended to be removed for

- (a) delivery to a duty free shop licensed as such under the *Customs Act*;
- (b) export for delivery to a foreign duty free shop;
- (c) export for delivery as foreign ships' stores;
- (d) entry into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*; or
- (e) delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

15

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 63(1); 1993,
c. 25, s. 37;
1995, c. 41,
s. 109; 1999,
c. 17, par.
144(1)(n)(E)

Transfer of goods other than cigars and manufactured tobacco in bond

9. (1) Section 58 of the Act is replaced by the following:

58. (1) Goods, other than cigars and manufactured tobacco, warehoused under this Act may, without payment of duty, be transferred or removed from one bonding warehouse to another in bond, exported in bond or released from bond to accredited representatives for their personal or official use, if the transfer, removal, exportation or release is in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

« provisions de bord à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« provisions de bord à l'étranger »
“foreign ships' stores”

(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

5

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

52.1 Ne peut être déclaré à l'entrée en entrepôt le tabac fabriqué qui est destiné, selon le cas :

Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac

- a) à la livraison à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*;
- b) à l'exportation en vue de sa livraison à une boutique hors taxes à l'étranger;
- c) à l'exportation en vue de sa livraison à titre de provisions de bord à l'étranger;
- d) à la déclaration à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;
- e) à la livraison à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

25

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

9. (1) L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 63(1);
1993, ch. 25,
art. 37; 1995,
ch. 41, art. 109;
1999, ch. 17,
al. 144(1)(n)(A)

58. (1) Les marchandises, sauf le tabac fabriqué et les cigares, entreposées sous le régime de la présente loi peuvent, en franchise de droits, être transférées d'un entrepôt à un autre en douane, être exportées en douane ou être dédouanées en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel si le transfert, l'exportation ou le dédouanement s'effectue conformément aux règlements et aux règlements ministériels.

Sortie de certaines marchandises entreposées en douane

Removal to customs bonded warehouse or duty free shop

(2) Goods subject to excise, other than cigars and manufactured tobacco, may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse

(a) to a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the goods are

- (i) designated for delivery as ships' stores,
- (ii) for sale to accredited representatives for their personal or official use, or
- (iii) for export; or

(b) to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the goods are for sale to persons who are about to leave Canada.

Delivery and sale to be in accordance with regulations

(3) Goods removed under subsection (2) shall be delivered and sold in accordance with any ministerial regulations that apply.

Definitions

“foreign brand tobacco”
“tabac de marque étrangère”

“manufactured tobacco”
“tabac fabriqué”

“partially manufactured tobacco”
“tabac partiellement fabriqué”

Categories of manufactured tobacco

58.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“foreign brand tobacco” means tobacco in respect of which the excise tax imposed under section 23.13 of the *Excise Tax Act* is not payable because of section 23.3 of that Act.

“manufactured tobacco” does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco.

“partially manufactured tobacco” means a tobacco product made by a tobacco manufacturer that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag.

(2) For the purposes of subsection (4), each of the following constitutes a category of manufactured tobacco:

- (a) cigarettes;
- (b) tobacco sticks; and
- (c) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

(2) Les marchandises assujetties à l'accise, sauf le tabac fabriqué et les cigares, peuvent être transférées en franchise de droits d'un entrepôt à :

a) un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si elles sont, selon le cas :

(i) désignées pour la livraison à titre d'approvisionnements de navire,

(ii) destinées à la vente à des représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel,

(iii) destinées à l'exportation;

b) une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si elles sont destinées à la vente à des personnes sur le point de quitter le Canada.

(3) La livraison et la vente des marchandises transférées en vertu du paragraphe (2) se font en conformité avec les règlements ministériels applicables.

Transfert à un entrepôt de stockage ou à une boutique hors taxes

Livraison et vente conformes aux règlements

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tabac fabriqué » N'est pas compris dans le tabac fabriqué le tabac partiellement fabriqué ni le tabac de marque étrangère.

« tabac de marque étrangère » Tabac sur lequel la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible par l'effet de l'article 23.30 de cette loi.

« tabac partiellement fabriqué » Produit du tabac, fabriqué par un fabricant de tabac, qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

« tabac fabriqué »
“manufactured tobacco”

« tabac de marque étrangère »
“foreign brand tobacco”

« tabac partiellement fabriqué »
“partially manufactured tobacco”

(2) Pour l'application du paragraphe (4), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Catégories de tabac fabriqué

40

Removal of manufactured tobacco in bond

(3) Manufactured tobacco may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(a) it is

(i) removed by its manufacturer and exported in bond in accordance with subsection (4) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores,

(ii) removed by its manufacturer and entered into another bonding warehouse in bond, or

(iii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

(b) the removal and exportation, entry or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

Maximum quantity permitted to be exported in bond

(4) A tobacco manufacturer shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of manufactured tobacco from the manufacturer's bonding warehouse for export in bond if the total quantity of that category of manufactured tobacco removed in the year up to that time by the manufacturer from a bonding warehouse for export in bond, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of manufactured tobacco of that category manufactured by the manufacturer in the preceding calendar year.

Quantities to be excluded for the purpose of subsection (4)

(5) The total quantities referred to in subsection (4) shall not include any quantity of manufactured tobacco that was exported by the manufacturer for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Removal of cigars in bond

(6) Cigars may, without payment of duty, be removed from a bonding warehouse only if

(a) they are

(i) removed by their manufacturer and

(A) exported in bond,

(B) entered into another bonding warehouse in bond,

(3) Le tabac fabriqué ne peut être enlevé d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est, selon le cas :

(i) enlevé par le fabricant puis exporté en douane en conformité avec le paragraphe (4) et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger,

(ii) enlevé par le fabricant puis transféré en douane à un autre entrepôt,

(iii) dédouané en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

(4) Un fabricant de tabac ne peut enlever, à un moment d'une année civile, une quantité donnée de tabac fabriqué d'une catégorie donnée de son entrepôt en vue de l'exporter en douane si la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a enlevée d'un entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter en douane, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Sortie du tabac fabriqué entreposé

Restriction quant à la quantité exportée en douane

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (4)

(5) Est exclue des quantités totales mentionnées au paragraphe (4) la quantité de tabac fabriqué qui a été exportée par le fabricant pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

(6) Des cigares ne peuvent être enlevés d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont :

(i) soit enlevés par le fabricant puis, selon le cas :

(A) exportés en douane,

(B) transférés en douane à un autre entrepôt,

Sortie de cigares entreposés

40

45

Removal of partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco in bond

Diversion

(7) Partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may, without payment of duty, be removed by its manufacturer from a bonding warehouse only if

(a) it is entered into another bonding warehouse in bond or exported in bond and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) the removal and entry or export, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

35

(8) A person who has acquired goods that are manufactured tobacco, foreign brand tobacco or cigars is liable to pay the duty that would have been payable on the goods at the time the goods were completely manufactured, if the goods

(C) entered into a bonded warehouse, licensed as such under the *Customs Tariff*, if the person entering the cigars into the bonded warehouse certifies to the manufacturer that they are for delivery as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

(D) transferred to a duty free shop, licensed as such under the *Customs Act*, if the operator of the duty free shop certifies to the manufacturer that the cigars are for sale to persons who are about to leave Canada, or

(E) delivered as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

(ii) released to accredited representatives for their personal or official use; and

(b) the removal and export, entry, transfer, sale, delivery or release, as the case may be, are in accordance with the regulations and the ministerial regulations.

(C) transférés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si la personne qui les déclare à l'entrée en entrepôt déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(D) transférés à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si l'exploitant de la boutique déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être vendus à des personnes sur le point de quitter le Canada,

(E) livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) soit dédouanés en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert, la vente, la livraison ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

(7) Le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être enlevé d'un entrepôt par le fabricant en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est soit exporté en douane et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, soit transféré à un autre entrepôt en douane;

b) l'enlèvement et le transfert ou l'exportation, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Sortie en douane de tabac partiellement fabriqué ou de tabac de marque étrangère entreposés

(8) La personne qui a acquis des marchandises — tabac fabriqué, tabac de marque étrangère ou cigares — est tenue de payer les droits qui auraient été exigibles au moment où les marchandises étaient complètement manufacturées, dans le cas où celles-ci, à la fois :

Réaffectation

<p>(a) have been relieved, under this Act or otherwise, from the duty because of the purpose for which the person acquired them;</p> <p>(b) are removed from a bonded warehouse licensed as such under the <i>Customs Tariff</i>, sold or used by the person for another purpose; and</p> <p>(c) would not have been relieved from the duty if the person had acquired them for the other purpose.</p>	5 10	<p>a) ont été exonérées de droits, par l'effet de la présente loi ou autrement, en raison du but dans lequel la personne les a acquises;</p> <p>b) ont été enlevées d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du <i>Tarif des douanes</i>, ou vendues ou utilisées, par la personne dans un autre but;</p> <p>c) n'auraient pas été exonérées des droits si la personne les avait acquises dans cet autre but.</p>	10
--	---------	---	----

Duty payable at time of acquisition

(9) The duty a person is liable to pay under subsection (8) on goods is deemed to have become payable by the person at the time the person acquired the goods.

15

(9) Les droits prévus au paragraphe (8) sont réputés être devenus exigibles au moment où la personne a acquis les marchandises.

Droits exigibles au moment de l'acquisition

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that

- (a) subsections 58(1), (3) and (4) of the Act, as they read immediately before that day, apply to manufactured tobacco (as defined in section 6 of the Act) entered into a bonding warehouse before that day and are subject to subsection 58.1(4) of the Act, as enacted by subsection (1);
- (b) subsections 58.1(3) and (7) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to tobacco entered into a bonding warehouse before that day; and
- (c) subsection 58.1(4) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores if it had been entered into a bonding warehouse before that day.

30

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois :

- a) les paragraphes 58(1), (3) et (4) de la même loi, dans leur version antérieure à cette date, s'appliquent au tabac fabriqué, au sens de l'article 6 de la même loi, qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date, et sont assujettis au paragraphe 58.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);
- b) les paragraphes 58.1(3) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas au tabac qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date;
- c) le paragraphe 58.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac exporté en vue d'être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, s'il a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

35
25
30
35

10. (1) The Act is amended by adding the following after section 102:

Penalty for removal from bonding warehouse for certain exports

102.1 Every person who removes from a bonding warehouse and exports in bond manufactured tobacco (as defined in subsection 58.1(1)) otherwise than in accordance with subparagraph 58.1(3)(a)(i) and paragraph 58.1(3)(b) is liable to pay, in addition to any duties or taxes that are payable under this

102.1 Quiconque enlève du tabac fabriqué (au sens du paragraphe 58.1(1)) d'un entrepôt et l'exporte en douane de manière à contrevenir au sous-alinéa 58.1(3)a(i) ou à l'alinéa 58.1(3)b) est tenu de payer, outre les droits et taxes exigibles en application de la présente loi ou de toute autre loi relativement au tabac,

Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances

40
45

or any other Act in respect of the tobacco, a penalty equal to the total of those duties and taxes, and that penalty becomes payable at the time the tobacco is exported.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 61

Penalty and
interest

11. (1) The portion of subsection 110.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

110.1 (1) Subject to subsection (2), on 10 default in payment of any duty or penalty payable under this Act within the time prescribed by this Act or the regulations, the person liable to pay that duty or penalty shall pay without delay, in addition to the amount in 15 default,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1993, c. 25,
s. 40; 1994,
c. 37, s. 5(F);
1999, c. 17,
par.
144(1)(z.7)(E)

Packaging
and stamping
of
manufactured
tobacco and
cigars
manufactured
in Canada

12. Subsections 201(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

201. (1) Before manufactured tobacco, or cigars, that are manufactured in Canada are entered for consumption under this Act,

(a) they shall be put up and prepared by their manufacturer in packages that have printed 25 on them such information as is prescribed by the ministerial regulations; and

(b) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with 30 tobacco stamps or cigar stamps by the manufacturer as required by the ministerial regulations.

(2) Subject to subsection (3), before imported manufactured tobacco or imported 35 cigars are released under Part II of the *Customs Act*,

(a) they shall be put up and prepared by the importer in packages that have printed on them such information as is prescribed by 40 the ministerial regulations; and

une pénalité égale à la somme de ces droits et taxes. Cette pénalité devient exigible au moment de l'exportation du tabac.

5 (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. 5

11. (1) Le passage du paragraphe 110.1(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
art. 61

110.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de défaut de paiement, dans le délai prévu 10 par la présente loi ou les règlements, de tout droit ou de toute pénalité exigible en vertu de la présente loi, la personne qui en est redevable verse, sans délai, en plus du montant impayé : 15

Pénalité et
intérêts

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

12. Les paragraphes 201(1) et (2) de la 20 même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 37,
art. 5(F);
1999, ch. 17,
al. 144(1)z.7.(A)

201. (1) Avant d'être déclarés pour la 20 consommation en vertu de la présente loi, les cigares ou le tabac fabriqué manufacturés au Canada doivent, à la fois :

a) être empaquetés et préparés par le fabricant, qui imprime sur les paquets les 25 mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares 30 ou l'estampille de tabac apposée par le fabricant, comme le prévoient les règlements ministériels.

Empaquetage
et
estampillage
de cigares ou
de tabac
fabriqué
manufacturés
au Canada

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant 35 d'être dédouanés en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes*, les cigares ou le tabac fabriqué importés doivent, à la fois :

Empaquetage
et
estampillage
de cigares ou
de tabac
fabriqué
importés

a) être empaquetés et préparés par l'importateur, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

(b) the manufactured tobacco or cigars and their packages, cartons, boxes, crates and other containers shall be stamped with tobacco stamps or cigar stamps by the importer as required by the ministerial regulations.

1994, c. 37,
s. 6; 1999,
c. 17, par.
144(1)(z.11)(E)

Stamp regulations

13. Section 211 of the Act is replaced by the following:

211. The Minister may make regulations prescribing the form of stamps to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to Canadian raw leaf tobacco, cigarettes, cigars and packages, cartons, boxes, crates and other containers containing manufactured tobacco or cigars, the information to be provided on the stamps and the manner in which the stamps are to be affixed.

1994, c. 37,
s. 8; 1999,
c. 17, par.
144(1)(z.19)(E)

Absence of stamps to be notice

14. (1) The portion of subsection 239.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

239.1 (1) The absence of the proper tobacco stamp or cigar stamp required by this Act and the ministerial regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any cigarette or cigar or any package, carton, box, crate or other container of manufactured tobacco or cigars sold, offered for sale, kept for sale or found in the possession of any person is notice to all persons that

1993, c. 25,
s. 52; 1995,
c. 41,
s. 111(1);
1999, ch. 17,
par.
144(1)(z.19)(E)

(2) Subparagraph 239.1(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, 35
(i.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer

(A) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigarettes ou l'estampille de tabac apposée par l'importateur, comme le prévoient les règlements ministériels.

13. L'article 211 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 37,
art. 6; 1999,
ch. 17,
al. 144(1)(z.11)(A)

Règlements concernant les estampilles

211. Le ministre peut, par règlement, prévoir la forme des estampilles à apposer, à 10 empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser sur le tabac en feuilles canadien, sur les cigarettes, sur les cigares et sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué ou de cigares, ainsi que 15 les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer.

14. (1) Le passage du paragraphe 239.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20 1994, ch. 37,
art. 8; 1999,
ch. 17,
al. 144(1)(z.19)(A)

L'absence de l'estampille constitue un avis

239.1 (1) L'absence de l'estampille de cigarettes ou de l'estampille de tabac à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les 25 cigarettes ou sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigarettes ou de tabac fabriqué vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis : 30

(2) Le sous-alinéa 239.1(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son 35 exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(i.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de 40 cigares titulaire de licence :

1993, ch. 25,
art. 52; 1995,
ch. 41,
par. 111(1);
1999, ch. 17,
al. 144(1)(z.19)(A)

(B) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*,

1995, c. 41,
s. 111(2)

(3) Clauses 239.1(2)(a)(iii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

- (A) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or 10
- (B) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Tariff* and the *Customs Act*, sold or offered for sale to an accredited representative, to 15 a duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded ware- 20 house licensed under the *Customs Tariff* or for export, or

1993, c. 25,
s. 52

(4) Subparagraph 239.1(2)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

- (iv) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if
 - (A) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or 30
 - (B) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada,

(A) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(B) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les 5 règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(3) Les divisions 239.1(2)a)(iii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

1995, ch. 41,
par. 111(2)

(A) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(B) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés,

(4) Le sous-alinéa 239.1(2)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 52

(iv) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où : 40

(A) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(B) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada;

1995, c. 41,
s. 111(3)**(5) Subparagraph 239.1(2)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:**

(iv) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop in that warehouse or duty free shop,

1995, c. 41,
s. 111(4)**(6) Subparagraph 239.1(2)(b)(vi) of the Act is replaced by the following:**

(vi) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, in the possession of a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or

1995, c. 41,
s. 112(1)

(7) Subsections (2) to (6) are deemed to have come into force on April 6, 2001, but do not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

1995, c. 41,
s. 112(2)**15. (1) Paragraph 240(2)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, by a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse or under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse or duty free shop, in that warehouse or duty free shop;

(2) Paragraph 240(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, as ships' stores by a person if the acquisition and possession of the cigars or manufactured tobacco by that person are in accordance with the regulations made under the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; or

(5) Le sous-alinéa 239.1(2)b(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1995, ch. 41,
par. 111(3)

(iv) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique,

(6) Le sous-alinéa 239.1(2)b(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1995, ch. 41,
par. 111(4)

(vi) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

20

(7) Les paragraphes (2) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

25

15. (1) L'alinéa 240(2)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :1995, ch. 41,
par. 112(1)

d) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique;

35

(2) L'alinéa 240(2)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :1995, ch. 41,
par. 112(2)

f) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

45

1993, c. 25,
s. 52; 1995,
c. 41,
s. 112(3);
1999, c. 17,
par.
144(1)(z.20)(E)

(3) Paragraph 240(3)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) in the case of manufactured tobacco, by a licensed tobacco manufacturer for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations; 5
- (a.1) in the case of cigars, by a licensed cigar manufacturer
 - (i) for export from Canada in accordance with this Act and the ministerial regulations, or 10
 - (ii) as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*;

1995, c. 41,
s. 112(4)

(4) Subparagraphs 240(3)(c)(i) and (ii) of 15 the Act are replaced by the following:

- (i) the cigars were manufactured in Canada and are sold or offered for sale as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, or 20
- (ii) the manufactured tobacco or cigars were imported and are, in accordance with this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff*, sold or offered for sale to an accredited representative, to a duty free shop licensed under the *Customs Act*, as ships' stores in accordance with the regulations made under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*, to an operator of a bonded warehouse licensed under the *Customs Tariff* or for export; or 25

1993, c. 25,
s. 52

(5) Paragraph 240(3)(d) of the Act is replaced by the following:

- (d) by a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop, if 35

(3) L'alinéa 240(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels; 5
- a.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence : 10
 - (i) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,
 - (ii) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(4) Les sous-alinéas 240(3)c(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, 20
- (ii) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés; 25

(5) L'alinéa 240(3)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où : 40

1993, ch. 25,
art. 52; 1995,
ch. 41,
par. 112(3);
1999, ch. 17,
al. 144(1)z.20)(A)

1995, ch. 41,
par. 112(4)

1993, ch. 25,
art. 52

45

- (i) the manufactured tobacco was imported and is sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada, or
- (ii) the cigars are sold or offered for sale in accordance with that Act to a person about to leave Canada.

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on April 6, 2001, but do not apply to manufactured tobacco entered into a bonding warehouse before that day.

- (i) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,
- (ii) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

1994, c. 29,
s. 1(1)

16. (1) The definitions “Atlantic manufactured tobacco”, “black stock manufactured tobacco” and “licensed tobacco manufacturer” in subsection 2(1) of the Excise Tax Act are repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign duty free shop” means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country;

“foreign ships’ stores” means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft;

“foreign ships’ stores”
“provisions de bord à l’étranger”1994, c. 29,
s. 1(2)

(3) Subsection 2(7) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

17. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) Subject to subsections (6) to (8.3), whenever goods mentioned in Schedules I and II are imported into Canada or manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be

1993, c. 25,
s. 55(1)Tax on
various
articles at
schedule rates

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

16. (1) Les définitions de « fabricant de tabac titulaire de licence », « tabac fabriqué atlantique » et « tabac fabriqué non ciblé », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

(3) Le paragraphe 2(7) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

17. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8.3), lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu,

1994, ch. 29,
par. 1(1)« boutique hors taxes à l'étranger »
“foreign duty free shop”« provisions de bord à l'étranger »
“foreign ships’ stores”1994, ch. 29,
par. 1(2)

Taxe sur divers articles selon le taux des annexes

imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other Act or law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section in whichever of those Schedules is applicable, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

1993, c. 25,
s. 55(2)

Tax on release
by duty free
shop of
Schedule II
tobacco
products

(2) Subsection 23(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subject to section 66.1, whenever tobacco products mentioned in Schedule II are sold by the operator of a duty free shop or are retained for the use of the operator, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax in respect of those tobacco products at the applicable rate set out in the applicable section in that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the price at which the tobacco products were purchased by the operator, as the case may be, and payable by the operator at the time the tobacco products are delivered to the purchaser or so retained for use.

(3) Subsection 23(8) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b.1) and by adding the following after that paragraph:

(b.2) manufactured tobacco imported into Canada by an individual for their personal use if it is stamped in accordance with the *Excise Act* and duty has been imposed on it under section 200 of that Act; or

(4) Paragraph 23(8.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of cigars, products in respect of which section 23.3 applies that are not exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships’ stores, or cut filler or cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag, the products have been exported in bond by their manufacturer or producer;

(a.1) in the case of products other than those to which paragraph (a) applies, the products

outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, suivant le taux applicable figurant à l'article 5 concerné de l'annexe pertinente, calculée, 5 lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas.

(2) Le paragraphe 23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve de l'article 66.1, lorsque l'exploitant d'une boutique hors taxes vend des produits du tabac énumérés à l'annexe II, ou les garde pour son propre usage, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres 15 droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces produits suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un 20 pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix que l'exploitant les a payés, selon le cas. Cette taxe est payable par l'exploitant au moment de la livraison des produits à l'acheteur ou au moment où l'exploitant les garde 25 pour son propre usage.

(3) Le paragraphe 23(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada par un particulier pour son usage personnel si ce tabac est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi;

1993, ch. 25,
par. 55(2)

Taxe à la
revente par
une boutique
hors taxes de
produits du
tabac visés à
l'ann. II

(4) L'alinéa 23(8.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit exportés en douane, s'il s'agit de cigares, de produits auxquels l'article 23.3 s'applique et qui ne sont pas destinés à être 40 livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, de tabac haché ou de produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché;

1993, ch. 25,
par. 55(3)

35
45

a.1) soit exportés, s'il s'agit de produits autres que ceux auxquels l'alinéa a) s'applique;

	have been exported by their manufacturer or producer;	
	(5) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.	(5) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.
	(6) Subsection (4) applies to tobacco products exported after April 5, 2001.	(6) Le paragraphe (4) s'applique aux produits du tabac exportés après le 5 avril 2001.
1994, c. 29, s. 5(1)		5
Definition of “tobacco product”	18. (1) Sections 23.1 and 23.2 of the Act are replaced by the following:	18. (1) Les articles 23.1 et 23.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
	23.1 In sections 23.11 to 23.3, “tobacco product” means manufactured tobacco other than cut filler, cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag.	23.1 Pour l’application des articles 23.11 à 23.3, « produit du tabac » s’entend du tabac fabriqué, à l’exception du tabac haché et des 10 produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché.
Tax on domestic tobacco delivered to a duty free shop or as ships’ stores	23.11 (1) There shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax, at the applicable rate set out in subsection (2), in respect of tobacco products that are manufactured or produced in Canada and are	23.11 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d’accise, calculée aux taux prévus au paragraphe (2), est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada et, selon le cas :
	(a) delivered to a duty free shop;	20 a) livrés à une boutique hors taxes;
	(b) delivered to a bonded warehouse, licensed as such under the <i>Customs Tariff</i> ;	b) livrés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du <i>Tarif des douanes</i> ;
	(c) delivered to a person for use as ships’ stores in accordance with the regulations made under this Act and the <i>Customs Tariff</i> , or	c) livrés à une personne à titre d’approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du <i>Tarif des douanes</i> ;
	(d) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships’ stores.	d) exportés en vue de leur livraison à une boutique hors taxes à l’étranger ou à titre de provisions de bord à l’étranger.
Rate of tax	(2) The rate of tax imposed under subsection (1) is	(2) La taxe est imposée aux taux suivants :
	(a) \$0.0225 per cigarette, in the case of cigarettes;	a) 0,0225 \$ par cigarette;
	(b) \$0.01665 per stick, in the case of tobacco sticks; and	b) 0,01665 \$ par bâtonnet de tabac;
	(c) \$11.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.	c) 11,65 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l’exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
When and by whom tax is payable	(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the manufacturer or producer of the tobacco products and is payable at the time	(3) La taxe est exigible du fabricant ou du producteur des produits du tabac au moment suivant :
	(a) if paragraph (1)(d) applies, they are exported; and	a) dans le cas visé à l’alinéa (1)d), le moment de l’exportation des produits;
	(b) in any other case, they are delivered.	40

1994, ch. 29,
par. 5(1)Définition de
« produit du
tabac »Taxe sur le
tabac
canadien
livré à une
boutique hors
taxes ou à
titre
d’approvision-
nements de
navirePaiement de
la taxe

Tax on imported tobacco delivered to a duty free shop

23.12 (1) If imported tobacco products are delivered to a duty free shop, there shall be imposed, levied and collected in respect of them, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

- (a) \$0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.03 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

When and by whom tax payable

(2) The tax imposed under this section is payable at the time of delivery and is payable by the operator of the duty free shop.

Tax on exports of tobacco products not exceeding maximum quantity

23.13 (1) If tobacco products manufactured or produced in Canada are exported in bond in accordance with subparagraph 58.1(3)(a)(i) and paragraph 58.1(3)(b) of the *Excise Act* by their manufacturer or producer, there shall be imposed, levied and collected in respect of the tobacco products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

- (a) \$0.05 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.035 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$30.00 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Tax on exports of tobacco products exceeding maximum quantity

(2) If tobacco products manufactured or produced in Canada are exported and subsection (1) does not apply to those products, there shall be imposed, levied and collected in respect of those products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

- (a) \$0.0825 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.06165 per stick, in the case of tobacco sticks; and

b) dans les autres cas, le moment de la livraison des produits.

23.12 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac importés qui sont livrés à une boutique hors taxes :

- a) 0,05 \$ par cigarette;
- b) 0,035 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,03 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Taxe sur le tabac importé livré à une boutique hors taxes

(2) La taxe est exigible de l'exploitant de la boutique hors taxes au moment de la livraison des produits du tabac.

Paiement de la taxe

23.13 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)a(i) et à l'alinéa 25 58.1(3)b) de la *Loi sur l'accise* :

- a) 0,05 \$ par cigarette;
- b) 0,035 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 30,00 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Taxe sur quantité de tabac exportée en dessous de la limite prévue par la loi

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés :

- a) 0,0825 \$ par cigarette;
- b) 0,06165 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 41,65 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Taxe sur quantité de tabac exportée au-dessus de la limite prévue par la loi

When and by whom tax is payable

Tax not payable on exports to foreign duty free shops or as foreign ships' stores

2000, c. 30, s. 3(1)

Exemption for limited exports

(c) \$41.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

(3) The tax imposed under this section is payable at the time the tobacco products are exported and is payable by

(a) if subsection (1) applies, the manufacturer or producer of the products; and

(b) if subsection (2) applies, the exporter of the products.

(4) The tax imposed under this section is not payable in respect of tobacco products that are exported by their manufacturer or producer for delivery

(a) to a foreign duty free shop for sale in the shop; or

(b) as foreign ships' stores.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001, except that section 23.11 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to tobacco products that had been entered into a bonding warehouse before that day.

19. (1) Subsection 23.21(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product exported by the manufacturer or producer in the calendar year up to and including that time, plus the particular quantity, does not exceed 1 1/2% of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) Section 23.21 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2000, except that, in applying subsection 23.21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before January 2001, the reference in that subsection to "1 1/2%" shall be read as a reference to "1 3/4".

(3) La taxe est exigible des personnes ci-après au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé au paragraphe (1), le fabricant ou le producteur des produits;

b) dans le cas visé au paragraphe (2), l'exportateur des produits.

(4) La taxe n'est pas exigible sur les produits du tabac exportés par le fabricant ou le producteur en vue de leur livraison :

a) soit à une boutique hors taxes à l'étranger pour y être vendus;

b) soit à titre de provisions de bord à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, l'article 23.11 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux produits du tabac déclarés à l'entrée en entrepôt avant cette date.

19. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas exigible relativement à une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie donnée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année jusqu'à ce moment inclusivement, majorée de la quantité donnée, ne dépasse pas 1 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriquée ou produite au cours de l'année civile précédente.

(2) L'article 23.21 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2000. Toutefois, pour l'application avant janvier 2001 du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la mention « 1 1/2 » vaut mention de « 1 3/4 ».

Paiement de la taxe

Taxe non exigible dans certaines circonstances

2000, ch. 30, par. 3(1)

Exemption pour exportations restreintes

1997, c. 26,
s. 60(1)

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

20. (1) Section 23.22 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1993, c. 25,
s. 56

21. (1) The portion of subsection 23.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exemption for
prescribed
tobacco
product

23.3 (1) The excise tax imposed under section 23.13 is not payable in the case of a tobacco product of a particular brand that is manufactured or produced in Canada and exported from Canada, if

1993, c. 25,
s. 56

(2) The portion of subsection 23.3(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exemption for
prescribed
cigarettes

(2) The excise tax imposed under section 23.13 is not payable in the case of cigarettes of a particular type or formulation, manufactured or produced in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured or produced in Canada and sold in Canada, if

1994, c. 29,
s. 6(1); 1997,
c. 26, s. 61;
2000, c. 30,
s. 4

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

Tax on
cigarettes sold
to purchaser
not authorized
to resell in
Ontario

22. (1) Section 23.31 of the Act is replaced by the following:

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, 30 levied and collected on cigarettes that are

- (a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that they are intended for retail sale in the province; and**
- (b) sold by their manufacturer or producer, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell cigarettes in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to 40 sell cigarettes in the province.**

35

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

20. (1) L'article 23.22 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 26,
par. 60(1)

5 (2) Le paragraphe (1) est réputé être 5 entré en vigueur le 6 avril 2001.

21. (1) Le passage du paragraphe 23.3(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 56

23.3 (1) La taxe d'accise prévue à l'article 10 23.13 n'est pas exigible dans le cas d'un produit du tabac d'une appellation commerciale donnée qui est fabriqué ou produit au Canada puis exporté, si les conditions suivantes sont réunies :

15

(2) Le passage du paragraphe 23.3(2) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 56

(2) La taxe d'accise prévue à l'article 23.13 n'est pas exigible dans le cas de cigarettes 20 d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées ou produites au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente 25 fabriquées ou produites, et vendues, au Canada, si, à la fois :

Exemption
pour les
cigarettes
visées par
règlement

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

22. (1) L'article 23.31 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 6(1);
1997, ch. 26,
art. 61; 2000,
ch. 30, art. 4

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, 30 prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la 35 province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par le fabricant ou produc-40 teur, ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes,

Taxe sur les
cigarettes
vendues à un
acheteur non
autorisé à
vendre en
Ontario

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) if the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Ontario and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) is equal to the amount by which
 (a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II
 exceeds
 (b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

10

20

1997, c. 26.
s. 62(2); 2000,
c. 30, ss. 5(1)
and (2)(F)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Quebec

23. (1) Subsections 23.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, 25 levied and collected on cigarettes that are
 (a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for retail sale in that province; and
 (b) sold by their manufacturer or producer, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

30

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) if the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the 40 Province of Quebec and the purchase is for

à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à y vendre des cigarettes.

(2) La taxe n'est pas imposée si l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète les cigarettes pour sa 5 propre consommation ou celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

(3) La taxe est exigible, au moment de la vente, de la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur.

Paiement de la taxe

10

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

- a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le 15 taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;
- b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

Montant de la taxe

(2) Le paragraphe (1) est réputé être 20 entré en vigueur le 6 avril 2001.

23. (1) Les paragraphes 23.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 5(1) et
(2)(F)

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la 25 fois :

- a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la 30 province;
- b) sont vendues par le fabricant ou producteur ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes à un acheteur qui n'est pas autorisé par une 35 loi de la province à vendre des cigarettes.

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec

(2) La taxe n'est pas imposée si l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres 40 personnes à ses frais.

Exception

consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29,
s. 6(1); 1995,
c. 36, ss. 2,
3(1) and 4;
1997, c. 26,
ss. 63 and 64;
2000, c. 30,
ss. 6(2) and
7(1), (2)(F)
and (3) and
par. 140(1)(a)

24. (1) Sections 23.33 to 23.341 of the Act are repealed.

2000, c. 30,
s. 8(1)

Tax on excess
sale of black
stock
cigarettes

Tax on illegal
sale of black
stock
cigarettes

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

25. (1) Subsections 23.35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock cigarettes in respect of which subparagraph 1(a)(ii) of Schedule II applies that exceeds the quantity of black stock cigarettes that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those excess cigarettes.

(3) If a supplier sells to a person, other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, black stock cigarettes in respect of which subparagraph 1(a)(ii) of Schedule II applies, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those cigarettes.

1994, c. 29,
s. 6(1); 2000,
c. 30, s. 8(2)

Amount of tax

(2) Subsection 23.35(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The tax imposed on black stock cigarettes under subsection (2) or (3) is equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of those cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

30 exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of those cigarettes.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

24. (1) Les articles 23.33 à 23.341 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29,
par. 6(1);
1995, ch. 36,
art. 2,
par. 3(1) et
(2) et art. 4;
1997, ch. 26,
art. 63 et 64;
2000, ch. 30,
par. 6(2),
art. 7 et
al. 140(1)a)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

25. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 8(1)

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Taxe sur les ventes excédentaires de cigarettes non ciblées

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

Taxe sur la vente illégale de cigarettes non ciblées

(2) Les alinéas 23.35(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 6(1);
2000, ch. 30,
par. 8(2)

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

30

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés 40 être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29,
s. 6(1); 1997,
c. 26, s. 66;
2000, c. 30,
paras. 140(1)(b)
and (c)

26. (1) Section 23.36 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29,
s. 7(1); 1995,
c. 36, s. 6;
1997, c. 26,
ss. 67(1) and
68; 1998,
c. 21, s. 81(1);
2000, c. 30,
s. 13 and
paras.
140(1)(a), (d)
and (e)

27. (1) Sections 68.161 to 68.169 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 68.17:

Rebate of tax to importer if foreign taxes paid

68.171 (1) The Minister may pay, to a person who has imported into a foreign country tobacco products (as defined in section 23.1) that were manufactured or produced in Canada and exported in bond by their manufacturer or producer to the foreign country in accordance with subparagraph 58.1(3)(a)(i) and paragraph 58.1(3)(b) of the *Excise Act*, a rebate determined in accordance with subsection (2) in respect of the products if

(a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) all taxes and duties imposed on the products under the laws of the foreign country having national application have been paid, and

(ii) the products were marked in accordance with section 202 of the *Excise Act*; and

(b) the person applies to the Minister for the rebate within two years after the products were exported to the foreign country.

(2) The amount of the rebate under subsection (1) is equal to the lesser of

Determination of rebate

26. (1) L'article 23.36 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

27. (1) Les articles 68.161 à 68.169 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.17, de ce qui suit :

68.171 (1) Le ministre peut verser, à la personne qui a importé dans un pays étranger des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)a(i) et à l'alinéa 58.1(3)b) de la *Loi sur l'accise*, une remise déterminée selon le paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne établit, sur preuve agréée par le ministre, à la fois :

(i) que les droits et taxes imposés sur les produits en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) que les produits portaient les mentions visées à l'article 202 de la *Loi sur l'accise*;

b) la personne présente une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits.

1994, ch. 29,
par. 6(1);
1997, ch. 26,
art. 66; 2000,
ch. 30,
al. 140(1)b)
et c)

1994, ch. 29,
par. 7(1);
1995, ch. 36,
art. 6; 1997,
ch. 26,
par. 67(1) et
art. 68; 1998,
ch. 21,
par. 81(1);
2000, ch. 30,
art. 13 et
al. 140(1)a),
d) et e)

Remise de taxe à l'importateur qui paie les taxes étrangères

(2) La remise est égale au moins élevé des montants suivants :

Montant de la remise

Overpayment
of rebate or
interest

(a) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(a)(i) that are paid in respect of the tobacco products, and

(b) the amount of the tax imposed under subsection 23.13(1) in respect of the tobacco products that is paid by their manufacturer or producer.

(3) If an amount has been paid to a person as a rebate under subsection (1) in respect of tobacco products exported by their manufacturer or producer or as interest in respect of such a rebate and tax under subsection 23.13(2) was imposed in respect of those products, the amount is deemed to be an amount of tax payable under Part III by the manufacturer or producer that became payable on the last day of the first month following that in which the amount was paid to the person.

(4) If a rebate under subsection (1) has been paid in respect of exported tobacco products, the Minister may refund to the manufacturer or producer of the products the amount, if any, by which the tax imposed under subsection 23.13(1) in respect of the products and paid by the manufacturer or producer exceeds the amount of the rebate if the manufacturer or producer applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco products were exported.

Refund of tax
to manufacturer
if foreign
taxes paid

Refund of tax
to operator of
duty free shop

68.172 (1) Subject to subsection (2), if the operator of a duty free shop provides evidence satisfactory to the Minister that the operator has sold imported tobacco products (as defined in section 23.1) in accordance with the regulations made under the *Customs Act* to an individual who is not a resident of Canada and that the products were exported at any time, the Minister may refund to the operator the tax paid under section 23.12 in respect of that portion of the total quantity of the products sold by the operator to the individual and exported at that time that does not exceed

(a) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;

(b) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; 45 and

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)a)(i) qui sont payés sur les produits du tabac;

b) la taxe imposée en vertu du paragraphe 23.13(1) sur les produits du tabac que paie le fabricant ou le producteur.

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre de la remise prévue au paragraphe (1) relativement à des produits du tabac exportés par le fabricant ou le producteur ou au titre des intérêts sur cette remise et que la taxe prévue au paragraphe 23.13(2) a été imposée sur ces produits, la somme est réputée être une taxe à payer par le fabricant ou le producteur en vertu de la partie III qui est devenue exigible le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la somme a été versée à la personne.

(4) Si la remise prévue au paragraphe (1) est versée relativement à des produits du tabac exportés, le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur des produits l'excédent éventuel de la taxe imposée sur les produits en vertu du paragraphe 23.13(1) que paie le fabricant ou le producteur sur le montant de la remise. Pour recevoir ce remboursement, le fabricant ou le producteur doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits du tabac.

Somme
remboursée
en trop ou
intérêts payés
en trop

Remboursement
de taxe au
fabricant ou
producteur

Remboursement
de taxe à
l'exploitant
d'une
boutique hors
taxes

68.172 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'exploitant d'une boutique hors taxes établit, sur preuve agréée par le ministre, qu'il a vendu, en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, 35 à un particulier ne résidant pas au Canada, des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) importés et que les produits ont été exportés à un moment donné, le ministre peut lui rembourser la taxe payée en vertu de l'article 23.12 relativement à la partie de la quantité totale des produits vendus par l'exploitant au particulier, et exportés à ce moment, ne dépassant pas, selon le cas :

a) 200 cigarettes;

b) 200 bâtonnets de tabac;

45

	(c) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 grams.	c) 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
Application	(2) No refund shall be paid under subsection (1) to the operator of a duty free shop in respect of a sale of tobacco unless the operator applies to the Minister for the refund within two years after the sale.	(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.
	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.	(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.
	29. (1) Section 68.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	29. (1) L'article 68.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :
Exception for tobacco products	(3.1) Subsection (2) does not apply in respect of taxes imposed under Part III on tobacco products mentioned in Schedule II.	(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux taxes imposées en vertu de la partie III sur les produits du tabac mentionnés à l'annexe II.
	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.	(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.
1994, c. 29, s. 8(1)	30. (1) Subsections 72(2) and (3) of the Act are replaced by the following:	30. (1) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
Form and contents of application	(2) An application shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information.	(2) Une demande doit être faite en la forme prescrite et contenir les renseignements prescrits.
Filing of application	(3) An application shall be filed with the Minister in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.	(3) Une demande doit être présentée au ministre de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.
1994, c. 29, s. 8(2)	(2) Subsection 72(7) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 72(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Interest on payment	(7) If an amount is paid to an applicant under subsection (6), interest at the prescribed rate shall be paid in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment is sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.	(7) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception de la demande du bénéficiaire par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.
	(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 6, 2001.	(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.
1997, c. 26, s. 69(1)	31. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:	31. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deductions of
tax, other than
Part I tax,
where
application

74. (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 68.11 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 78 by the applicant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

R.S., c. 15
(1st Supp.),
s. 26(1), c. 7
(2nd Supp.),
s. 35(1)

Monthly returns

32. (1) Subsections 78(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

78. (1) Every person who is required to pay tax under Part III or IV shall make each month a return in the prescribed form containing prescribed information of all amounts that became payable by the person on account of that tax in the preceding month.

Nil returns

(2) Every person who holds a licence granted under or in respect of Part III or IV and whose tax payable under Parts III and IV in the preceding month is nil shall make a return as required by subsection (1) reporting that fact.

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 31(1)

(2) Paragraph 78(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) authorize any person whose activities that give rise to tax payable by the person under Part III or IV are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the total tax payable by the person under Parts III and IV for the equivalent period in the preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

R.S., c. 15
(1st Supp.),
s. 26(1)

(3) Paragraph 78(4)(a) of the Act is replaced by the following:

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.11 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, 5 autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de 10 pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu de l'article 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

32. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
par. 26(1), ch. 7
(2^e suppl.),
par. 35(1)

78. (1) Toute personne tenue de payer une taxe prévue aux parties III ou IV doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de tous les montants devenus payables par elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu des parties III ou IV qui n'a aucun montant à payer au titre de la taxe prévue à ces parties pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

(2) L'alinéa 78(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 31(1)

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu des parties III ou IV se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe totale exigible en vertu de ces parties pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

(3) L'alinéa 78(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
par. 26(1)

Déductions
de la taxe,
sauf celle de
la partie I, en
cas de
demande

Déclarations
mensuelles

Déclaration —
aucune taxe à
payer

(a) in a case where the return is required to be made in a month in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of that month;

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29,
s. 9(1)

Interest on
refunds

33. (1) Subsections 81.38(8) and (8.1) of the Act are replaced by the following:

(8) If a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under any 10 of sections 68 to 69, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment 15 was sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1994, c. 29,
s. 10; 2000,
c. 30, s. 15(1)

Offence of
selling in
another
province
cigarettes
marked for
sale in Ontario

34. (1) Section 97.1 of the Act is replaced by the following:

97.1 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and 30 not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax 35 had been the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes. 40

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

a) dans le cas où la déclaration doit être produite au cours d'un mois conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour de ce mois;

5 (4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés 5 être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

33. (1) Les paragraphes 81.38(8) et (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 9(1)

Intérêts sur le
remboursement

(8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 69 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du 15 soixante et unième jour suivant la réception de la demande par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être 20 entré en vigueur le 6 avril 2001.

1994, ch. 29,
art. 10; 2000,
ch. 30,
par. 15(1)

34. (1) L'article 97.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente dans
une autre
province de
cigarettes
destinées à
l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou 25 une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$ sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b): 30

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes. 40

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

2000, c. 30,
s. 16(1)

Offence of
selling in
another
province
cigarettes
marked for
sale in Quebec

35. (1) The portion of section 97.2 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

97.2 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

exceeds

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

1997, c. 26,
s. 72(1)

36. (1) Section 97.3 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

37. (1) Sections 97.4 and 97.5 of the Act are replaced by the following:

1994, c. 29,
s. 10; 1997,
c. 26, s. 73(1);
2000, c. 30,
s. 17(1) and
par. 140(1)(b)

Offence of
unauthorized
sale of
cigarettes
intended for
Indian reserve

97.4 Every person who sells or offers for sale black stock cigarettes described in subparagraph 1(a)(ii) of Schedule II in respect of which tax under section 23 was imposed at the rate set out in paragraph 1(a) of that Schedule to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax had been the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

35. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$ sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II; 20

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

36. (1) L'article 97.3 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

37. (1) Les articles 97.4 et 97.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 16(1)

Infraction
relative à la
vente dans
une autre
province de
cigarettes
destinées au
Québec

1997, ch. 26,
par. 72(1)

1994, ch. 29,
art. 10; 1997,
ch. 26,
par. 73(1);
2000, ch. 30,
par. 17(1) et
al. 140(1)b)

97.4 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées visées au sous-alinéa 1a)(ii) de l'annexe II sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée au taux fixé à l'alinéa 1a) de cette annexe à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$ sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Infraction
relative à la
vente non
autorisée de
cigarettes
destinées à
une réserve
indienne

	exceeds	a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;
	(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.	b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu 5 de l'article 23 sur les cigarettes.
	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.	(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.
1994, c. 29, s. 11(1); 1999, c. 17, s. 156(c)	38. (1) Section 98.2 of the Act is repealed.	38. (1) L'article 98.2 de la même loi est abrogé.
Failure to make records and books available	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.	(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.
1994, c. 29, s. 12	39. (1) Subsection 100(5) of the Act is replaced by the following:	39. (1) Le paragraphe 100(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
	(5) Every person who fails to comply with section 98.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$200 and not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than 6 15 months or to both the fine and imprisonment.	(5) Quiconque omet de se conformer à 15 l'article 98.1 est coupable d'une infraction et possible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.
	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.	(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.
2000, c. 30, s. 107(1)	40. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule II to the Act before subparagraph 20 (i) is replaced by the following:	40. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
	(a) \$0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if	a) 0,13138 \$ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet si, selon le cas :
2000, c. 30, s. 107(2)	(2) Paragraph 1(b) of Schedule II to the 25 Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :
	(b) \$0.12138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec; and	b) 0,12138 \$ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet, si elles portent, en conformité avec la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> , L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une 35 estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;
1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, ss. 74(3) and (4); 2000, c. 30, ss. 107(3) to (5) and par. 140(1)f)	(3) Paragraphs 1(c) to (e) of Schedule II to the Act are repealed.	(3) Les alinéas 1c) à e) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.
	(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 6, 2001.	(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

1994, c. 29,
s. 14(1); 1997,
c. 26, s. 76(1);
2000, c. 30,
s. 108(1)

41. (1) Sections 2 and 3 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

2. Tobacco sticks: \$0.01965 per stick.
3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: \$15.648 per kilogram.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 6, 2001.

42. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 1:

- 1.1 For the purposes of section 1, "duty" does not include a duty levied under subsection 21(2) of the *Customs Tariff*.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on October 1, 2001.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1997, ch. 26,
par. 76(1);
2000, ch. 30,
par. 108(1)

41. (1) Les articles 2 et 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac, 0,01965 \$ le bâtonnet.
3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 15,648 \$ le kilo-gramme.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

42. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas les droits perçus en vertu du paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

43. (1) Subsection 182(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 50% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after April 5, 2001, except that, in its application to a corporation's taxation year that includes that day, subsection 182(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for the corporation's taxation year that includes April 5, 2001, equal to the total of

(a) 40% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that the number of days in the year that are before April 6, 2001, is 35 of the total number of days in the year, and

43. (1) Le paragraphe 182(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

20

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 50 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

Surtaxe

25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition d'une société qui comprend cette date, le paragraphe 182(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le 5 avril 2001, un impôt égal à la somme des montants suivants :

a) 40 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 6 avril 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;

30

35

(b) 50% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that the number of days in the year that are after April 5, 2001, is of the total number of days in the year.

5 b) 50 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 5 avril 2001 par rapport au nombre total 5 de jours de l'année.

APPLICATION

44. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act*, the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall 10 be determined and interest shall be computed on it as though this Act had been assented to on April 6, 2001.

APPLICATION

44. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en 10 payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 avril 2001.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9